

PAIX DE L'ABONNEMENT: Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an, 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, 15 francs. — Les Départements et l'Etranger, les frais de poste en sus. Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

BUREAU: A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAIN, 42. Directeur: ALFRED REBOUX. AGENCE SPECIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES: Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne, 10 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et Co, place de la Bourse, 8 et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — A Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 11 JUILLET 1890

LA BELGIQUE ET LE CONGO

Nous avons exposé ici déjà, dans un précédent article, les intentions que l'on prêtait au cabinet de M. Beernaert de demander un crédit d'une vingtaine de millions pour indemniser le roi des dépenses faites par lui en faveur de l'Etat indépendant du Congo.

Aujourd'hui, les Chambres belges sont réunies — le premier soin du ministère a été de leur présenter un projet de convention entre la Belgique et le Congo. — La majorité a paru favorable en principe à cet arrangement, et le renvoi à la commission a été adopté.

Ainsi donc, c'est un fait avéré: les Chambres belges acceptent le principe de l'immixtion de la Belgique dans les affaires du Congo indépendant, immixtion qui amènera fatalement, à l'expiration du délai de dix ans fixé par le projet de loi, l'annexion pure et simple du Congo par la Belgique.

Nous avons déjà montré ici toute l'imprudence qu'il y aurait pour le gouvernement du roi, à violer ainsi ouvertement, non pas la lettre peut-être, mais, en tout cas, l'esprit de la constitution belge, et des traités européens qui en garantissent le bon fonctionnement, tant qu'elle sera basée sur la neutralité.

Nous ne sommes pas d'accord sur cette question avec le parti catholique belge, mais nos intérêts — ceux du nord de la France en particulier qui a tant de motifs pour désirer le maintien de la neutralité belge — nos intérêts, disons-nous, ne sont pas ici d'accord avec ceux du parti dominant en Belgique. Aussi avons-nous toute liberté pour critiquer l'opinion qu'il professe à cet égard.

M. Woeste, entre autres, qui fit partie jadis du cabinet belge, traçant dans la Revue Générale, la tâche qui incombe aux catholiques au pouvoir, leur conseille de ne pas ménager leur confiance au gouvernement et de lui accorder le droit, pleinement nécessaire, d'intervenir personnellement au Congo.

Eh bien! non. — Quoi qu'on puisse dire, nous ne saurions admettre la conclusion de M. Woeste. — Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des avantages, problématiques peut-être, que la Belgique pourrait retirer de sa participation aux affaires congolaises: ce n'est pas là notre affaire. Mais nous persistons à dire que la Belgique, que ce soit en vertu d'un acte de son gouvernement ou d'un cadeau royal, n'a pas le droit, au point de vue international, de faire du Congo une colonie belge.

L'annexion d'un territoire, fut-il situé en pays étranger, est toujours pour l'Etat qui l'opère, un véritable agrandissement. En effet, par le fait même d'y établir sa domination et son administration, il est tenu de le défendre, par les armes au besoin, contre toutes les attaques, contre tous les empiètements qui pourraient se produire à cet égard.

Ce serait là précisément le cas de la Belgique. Elle est obligée évidemment d'entretenir au Congo un corps de troupes. C'est en cela, disons-nous, qu'elle manquerait aux devoirs de la neutralité.

La Constitution belge repose en effet sur la neutralité que lui ont promise les puissances européennes. L'esprit des traités qui ont garanti cette neutralité, est

bien certainement aussi l'obligation pour la Belgique de rester dans les limites de ses frontières. C'est là une règle du droit international que l'on a toujours invoquée en matière de neutralité. La Belgique n'a pas le droit de s'y soustraire. Elle le violerait, répétons-nous, en annexant un territoire étranger, qui serait un agrandissement effectif et illégal de la mer patrie, elle le violerait encore plus en le défendant en fait avec ses armées, ses soldats, dont l'unique emploi doit être la défense du territoire, et pas autre chose.

Que le roi des Belges continue à gouverner l'Etat du Congo en vertu des droits personnels qui lui sont reconnus, qu'il alimente les finances de ses propres deniers, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous sommes jusqu'à un certain point, de l'avis de M. Woeste, que le pouvoir absolu lorsqu'il repose en des mains sages, est le meilleur pour les Etats ou tout est à faire, — comme le Congo, — mais, nous le répétons, c'est une affaire qui doit se passer uniquement entre le roi et l'Etat du Congo; la Belgique n'a ni le droit, ni le pouvoir de s'y associer.

Nous avons déjà montré ici toute l'imprudence qu'il y aurait pour le gouvernement du roi, à violer ainsi ouvertement, non pas la lettre peut-être, mais, en tout cas, l'esprit de la constitution belge, et des traités européens qui en garantissent le bon fonctionnement, tant qu'elle sera basée sur la neutralité.

Nous ne sommes pas d'accord sur cette question avec le parti catholique belge, mais nos intérêts — ceux du nord de la France en particulier qui a tant de motifs pour désirer le maintien de la neutralité belge — nos intérêts, disons-nous, ne sont pas ici d'accord avec ceux du parti dominant en Belgique. Aussi avons-nous toute liberté pour critiquer l'opinion qu'il professe à cet égard.

M. Woeste, entre autres, qui fit partie jadis du cabinet belge, traçant dans la Revue Générale, la tâche qui incombe aux catholiques au pouvoir, leur conseille de ne pas ménager leur confiance au gouvernement et de lui accorder le droit, pleinement nécessaire, d'intervenir personnellement au Congo.

Eh bien! non. — Quoi qu'on puisse dire, nous ne saurions admettre la conclusion de M. Woeste. — Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des avantages, problématiques peut-être, que la Belgique pourrait retirer de sa participation aux affaires congolaises: ce n'est pas là notre affaire. Mais nous persistons à dire que la Belgique, que ce soit en vertu d'un acte de son gouvernement ou d'un cadeau royal, n'a pas le droit, au point de vue international, de faire du Congo une colonie belge.

L'annexion d'un territoire, fut-il situé en pays étranger, est toujours pour l'Etat qui l'opère, un véritable agrandissement. En effet, par le fait même d'y établir sa domination et son administration, il est tenu de le défendre, par les armes au besoin, contre toutes les attaques, contre tous les empiètements qui pourraient se produire à cet égard.

Ce serait là précisément le cas de la Belgique. Elle est obligée évidemment d'entretenir au Congo un corps de troupes. C'est en cela, disons-nous, qu'elle manquerait aux devoirs de la neutralité.

La Constitution belge repose en effet sur la neutralité que lui ont promise les puissances européennes. L'esprit des traités qui ont garanti cette neutralité, est

bien certainement aussi l'obligation pour la Belgique de rester dans les limites de ses frontières. C'est là une règle du droit international que l'on a toujours invoquée en matière de neutralité. La Belgique n'a pas le droit de s'y soustraire. Elle le violerait, répétons-nous, en annexant un territoire étranger, qui serait un agrandissement effectif et illégal de la mer patrie, elle le violerait encore plus en le défendant en fait avec ses armées, ses soldats, dont l'unique emploi doit être la défense du territoire, et pas autre chose.

Que le roi des Belges continue à gouverner l'Etat du Congo en vertu des droits personnels qui lui sont reconnus, qu'il alimente les finances de ses propres deniers, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous sommes jusqu'à un certain point, de l'avis de M. Woeste, que le pouvoir absolu lorsqu'il repose en des mains sages, est le meilleur pour les Etats ou tout est à faire, — comme le Congo, — mais, nous le répétons, c'est une affaire qui doit se passer uniquement entre le roi et l'Etat du Congo; la Belgique n'a ni le droit, ni le pouvoir de s'y associer.

Nous avons déjà montré ici toute l'imprudence qu'il y aurait pour le gouvernement du roi, à violer ainsi ouvertement, non pas la lettre peut-être, mais, en tout cas, l'esprit de la constitution belge, et des traités européens qui en garantissent le bon fonctionnement, tant qu'elle sera basée sur la neutralité.

Nous ne sommes pas d'accord sur cette question avec le parti catholique belge, mais nos intérêts — ceux du nord de la France en particulier qui a tant de motifs pour désirer le maintien de la neutralité belge — nos intérêts, disons-nous, ne sont pas ici d'accord avec ceux du parti dominant en Belgique. Aussi avons-nous toute liberté pour critiquer l'opinion qu'il professe à cet égard.

M. Woeste, entre autres, qui fit partie jadis du cabinet belge, traçant dans la Revue Générale, la tâche qui incombe aux catholiques au pouvoir, leur conseille de ne pas ménager leur confiance au gouvernement et de lui accorder le droit, pleinement nécessaire, d'intervenir personnellement au Congo.

Eh bien! non. — Quoi qu'on puisse dire, nous ne saurions admettre la conclusion de M. Woeste. — Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des avantages, problématiques peut-être, que la Belgique pourrait retirer de sa participation aux affaires congolaises: ce n'est pas là notre affaire. Mais nous persistons à dire que la Belgique, que ce soit en vertu d'un acte de son gouvernement ou d'un cadeau royal, n'a pas le droit, au point de vue international, de faire du Congo une colonie belge.

L'annexion d'un territoire, fut-il situé en pays étranger, est toujours pour l'Etat qui l'opère, un véritable agrandissement. En effet, par le fait même d'y établir sa domination et son administration, il est tenu de le défendre, par les armes au besoin, contre toutes les attaques, contre tous les empiètements qui pourraient se produire à cet égard.

Ce serait là précisément le cas de la Belgique. Elle est obligée évidemment d'entretenir au Congo un corps de troupes. C'est en cela, disons-nous, qu'elle manquerait aux devoirs de la neutralité.

La Constitution belge repose en effet sur la neutralité que lui ont promise les puissances européennes. L'esprit des traités qui ont garanti cette neutralité, est

bien certainement aussi l'obligation pour la Belgique de rester dans les limites de ses frontières. C'est là une règle du droit international que l'on a toujours invoquée en matière de neutralité. La Belgique n'a pas le droit de s'y soustraire. Elle le violerait, répétons-nous, en annexant un territoire étranger, qui serait un agrandissement effectif et illégal de la mer patrie, elle le violerait encore plus en le défendant en fait avec ses armées, ses soldats, dont l'unique emploi doit être la défense du territoire, et pas autre chose.

Que le roi des Belges continue à gouverner l'Etat du Congo en vertu des droits personnels qui lui sont reconnus, qu'il alimente les finances de ses propres deniers, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous sommes jusqu'à un certain point, de l'avis de M. Woeste, que le pouvoir absolu lorsqu'il repose en des mains sages, est le meilleur pour les Etats ou tout est à faire, — comme le Congo, — mais, nous le répétons, c'est une affaire qui doit se passer uniquement entre le roi et l'Etat du Congo; la Belgique n'a ni le droit, ni le pouvoir de s'y associer.

Nous avons déjà montré ici toute l'imprudence qu'il y aurait pour le gouvernement du roi, à violer ainsi ouvertement, non pas la lettre peut-être, mais, en tout cas, l'esprit de la constitution belge, et des traités européens qui en garantissent le bon fonctionnement, tant qu'elle sera basée sur la neutralité.

Nous ne sommes pas d'accord sur cette question avec le parti catholique belge, mais nos intérêts — ceux du nord de la France en particulier qui a tant de motifs pour désirer le maintien de la neutralité belge — nos intérêts, disons-nous, ne sont pas ici d'accord avec ceux du parti dominant en Belgique. Aussi avons-nous toute liberté pour critiquer l'opinion qu'il professe à cet égard.

M. Woeste, entre autres, qui fit partie jadis du cabinet belge, traçant dans la Revue Générale, la tâche qui incombe aux catholiques au pouvoir, leur conseille de ne pas ménager leur confiance au gouvernement et de lui accorder le droit, pleinement nécessaire, d'intervenir personnellement au Congo.

Eh bien! non. — Quoi qu'on puisse dire, nous ne saurions admettre la conclusion de M. Woeste. — Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des avantages, problématiques peut-être, que la Belgique pourrait retirer de sa participation aux affaires congolaises: ce n'est pas là notre affaire. Mais nous persistons à dire que la Belgique, que ce soit en vertu d'un acte de son gouvernement ou d'un cadeau royal, n'a pas le droit, au point de vue international, de faire du Congo une colonie belge.

L'annexion d'un territoire, fut-il situé en pays étranger, est toujours pour l'Etat qui l'opère, un véritable agrandissement. En effet, par le fait même d'y établir sa domination et son administration, il est tenu de le défendre, par les armes au besoin, contre toutes les attaques, contre tous les empiètements qui pourraient se produire à cet égard.

Ce serait là précisément le cas de la Belgique. Elle est obligée évidemment d'entretenir au Congo un corps de troupes. C'est en cela, disons-nous, qu'elle manquerait aux devoirs de la neutralité.

La Constitution belge repose en effet sur la neutralité que lui ont promise les puissances européennes. L'esprit des traités qui ont garanti cette neutralité, est

bien certainement aussi l'obligation pour la Belgique de rester dans les limites de ses frontières. C'est là une règle du droit international que l'on a toujours invoquée en matière de neutralité. La Belgique n'a pas le droit de s'y soustraire. Elle le violerait, répétons-nous, en annexant un territoire étranger, qui serait un agrandissement effectif et illégal de la mer patrie, elle le violerait encore plus en le défendant en fait avec ses armées, ses soldats, dont l'unique emploi doit être la défense du territoire, et pas autre chose.

Que le roi des Belges continue à gouverner l'Etat du Congo en vertu des droits personnels qui lui sont reconnus, qu'il alimente les finances de ses propres deniers, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous sommes jusqu'à un certain point, de l'avis de M. Woeste, que le pouvoir absolu lorsqu'il repose en des mains sages, est le meilleur pour les Etats ou tout est à faire, — comme le Congo, — mais, nous le répétons, c'est une affaire qui doit se passer uniquement entre le roi et l'Etat du Congo; la Belgique n'a ni le droit, ni le pouvoir de s'y associer.

Nous avons déjà montré ici toute l'imprudence qu'il y aurait pour le gouvernement du roi, à violer ainsi ouvertement, non pas la lettre peut-être, mais, en tout cas, l'esprit de la constitution belge, et des traités européens qui en garantissent le bon fonctionnement, tant qu'elle sera basée sur la neutralité.

Nous ne sommes pas d'accord sur cette question avec le parti catholique belge, mais nos intérêts — ceux du nord de la France en particulier qui a tant de motifs pour désirer le maintien de la neutralité belge — nos intérêts, disons-nous, ne sont pas ici d'accord avec ceux du parti dominant en Belgique. Aussi avons-nous toute liberté pour critiquer l'opinion qu'il professe à cet égard.

M. Woeste, entre autres, qui fit partie jadis du cabinet belge, traçant dans la Revue Générale, la tâche qui incombe aux catholiques au pouvoir, leur conseille de ne pas ménager leur confiance au gouvernement et de lui accorder le droit, pleinement nécessaire, d'intervenir personnellement au Congo.

Eh bien! non. — Quoi qu'on puisse dire, nous ne saurions admettre la conclusion de M. Woeste. — Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des avantages, problématiques peut-être, que la Belgique pourrait retirer de sa participation aux affaires congolaises: ce n'est pas là notre affaire. Mais nous persistons à dire que la Belgique, que ce soit en vertu d'un acte de son gouvernement ou d'un cadeau royal, n'a pas le droit, au point de vue international, de faire du Congo une colonie belge.

L'annexion d'un territoire, fut-il situé en pays étranger, est toujours pour l'Etat qui l'opère, un véritable agrandissement. En effet, par le fait même d'y établir sa domination et son administration, il est tenu de le défendre, par les armes au besoin, contre toutes les attaques, contre tous les empiètements qui pourraient se produire à cet égard.

Ce serait là précisément le cas de la Belgique. Elle est obligée évidemment d'entretenir au Congo un corps de troupes. C'est en cela, disons-nous, qu'elle manquerait aux devoirs de la neutralité.

La Constitution belge repose en effet sur la neutralité que lui ont promise les puissances européennes. L'esprit des traités qui ont garanti cette neutralité, est

bien certainement aussi l'obligation pour la Belgique de rester dans les limites de ses frontières. C'est là une règle du droit international que l'on a toujours invoquée en matière de neutralité. La Belgique n'a pas le droit de s'y soustraire. Elle le violerait, répétons-nous, en annexant un territoire étranger, qui serait un agrandissement effectif et illégal de la mer patrie, elle le violerait encore plus en le défendant en fait avec ses armées, ses soldats, dont l'unique emploi doit être la défense du territoire, et pas autre chose.

Que le roi des Belges continue à gouverner l'Etat du Congo en vertu des droits personnels qui lui sont reconnus, qu'il alimente les finances de ses propres deniers, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous sommes jusqu'à un certain point, de l'avis de M. Woeste, que le pouvoir absolu lorsqu'il repose en des mains sages, est le meilleur pour les Etats ou tout est à faire, — comme le Congo, — mais, nous le répétons, c'est une affaire qui doit se passer uniquement entre le roi et l'Etat du Congo; la Belgique n'a ni le droit, ni le pouvoir de s'y associer.

Nous avons déjà montré ici toute l'imprudence qu'il y aurait pour le gouvernement du roi, à violer ainsi ouvertement, non pas la lettre peut-être, mais, en tout cas, l'esprit de la constitution belge, et des traités européens qui en garantissent le bon fonctionnement, tant qu'elle sera basée sur la neutralité.

Nous ne sommes pas d'accord sur cette question avec le parti catholique belge, mais nos intérêts — ceux du nord de la France en particulier qui a tant de motifs pour désirer le maintien de la neutralité belge — nos intérêts, disons-nous, ne sont pas ici d'accord avec ceux du parti dominant en Belgique. Aussi avons-nous toute liberté pour critiquer l'opinion qu'il professe à cet égard.

M. Woeste, entre autres, qui fit partie jadis du cabinet belge, traçant dans la Revue Générale, la tâche qui incombe aux catholiques au pouvoir, leur conseille de ne pas ménager leur confiance au gouvernement et de lui accorder le droit, pleinement nécessaire, d'intervenir personnellement au Congo.

Eh bien! non. — Quoi qu'on puisse dire, nous ne saurions admettre la conclusion de M. Woeste. — Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des avantages, problématiques peut-être, que la Belgique pourrait retirer de sa participation aux affaires congolaises: ce n'est pas là notre affaire. Mais nous persistons à dire que la Belgique, que ce soit en vertu d'un acte de son gouvernement ou d'un cadeau royal, n'a pas le droit, au point de vue international, de faire du Congo une colonie belge.

L'annexion d'un territoire, fut-il situé en pays étranger, est toujours pour l'Etat qui l'opère, un véritable agrandissement. En effet, par le fait même d'y établir sa domination et son administration, il est tenu de le défendre, par les armes au besoin, contre toutes les attaques, contre tous les empiètements qui pourraient se produire à cet égard.

Ce serait là précisément le cas de la Belgique. Elle est obligée évidemment d'entretenir au Congo un corps de troupes. C'est en cela, disons-nous, qu'elle manquerait aux devoirs de la neutralité.

La Constitution belge repose en effet sur la neutralité que lui ont promise les puissances européennes. L'esprit des traités qui ont garanti cette neutralité, est

BOURSE DE PARIS

du vendredi 11 juillet

(par voie télégraphique et par fil spécial)

Table of stock market data for Paris, including various bonds, shares, and commodities. Columns include 'Cours précéd.', 'VALEURS', 'Cours d'ouv.', 'Cours de 2 h.', and 'Cours de clôture'.

BOURSE DE LILLE

du vendredi 11 juillet

PAR FIL TELEPHONIQUE SPECIAL

Table of stock market data for Lille, including various bonds and shares. Columns include 'VALEURS', 'COMPTE', and 'COURS PRECED.'.

DERNIERE HEURE

(De nos correspondants particuliers et par FILSPECIAL)

La promotion des généraux

Paris, 11 juillet. — La promotion des généraux sera signée samedi, en conseil des ministres. Elle comprendra le remplacement des généraux de division de Gislain, Lambert, Thomas et Charpentier de Cossigny et celui du général de brigade Brunet.

Les manœuvres allemandes

Berlin, 11 juillet. — Les manœuvres allemandes qui doivent avoir lieu en automne sur les frontières de la Belgique et du Luxembourg s'étendent entre les villes frontalières de Trèves, Dickrich, Prum et Hollenthal.

Les finances romaines

Rome, 11 juillet. — On vient de publier le tableau des recettes de la ville de Rome pour le premier semestre de 1890. Les chiffres officiels accusent une diminution d'environ 800,000 fr. (sur un total de neuf millions), comparativement aux recettes de la période correspondante de l'année dernière.

L'accord anglo-allemand

Berlin, 11 juillet. — Les organes des « coloniaux » font remarquer ce matin avec amertume que le texte de la convention anglo-allemande, tel qu'il est publié par les journaux anglais, ne correspond pas exactement à l'analyse donnée par le Reichszeitung.

La révolution à San-Salvador

New-York, 11 juillet. — Selon des avis reçus de Mexico l'anarchie règne à San-Salvador. Le général Escalante tient la capitale avec la force armée; la campagne est parcourue par les partisans des divers prétendants. Quelques petites escarmouches sont signalées.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du vendredi 11 juillet 1890

Présidence de M. Floquet président

La séance est ouverte à deux heures. La Chambre renvoie à une commission qui sera composée de 23 membres, la proposition de M. Hovellac, relative à l'organisation départementale et cantonale et la suppression de la tutelle administrative et à la proposition de M. Beaussier tendant à la réduction du nombre des départements.

COURS DE CLOTURE AU COMPTANT

du 11 juillet 1890

Table of closing market prices for various commodities and currencies. Columns include 'Cours précéd.', 'VALEURS', and 'Cours du jour'.